

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1983

relative à la liste des établissements de la république socialiste de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(83/218/CEE)

(JO L 121 du 7.5.1983, p. 23)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Décision 83/616/CEE de la Commission du 29 novembre 1983	L 350	19	13.12.1983
► <u>M2</u> Décision 84/356/CEE de la Commission du 28 juin 1984	L 186	55	13.7.1984
► <u>M3</u> Décision 85/94/CEE de la Commission du 21 décembre 1984	L 33	15	6.2.1985
► <u>M4</u> Décision 85/512/CEE de la Commission du 8 novembre 1985	L 316	48	27.11.1985
► <u>M5</u> Décision 86/289/CEE de la Commission du 29 mai 1986	L 182	25	5.7.1986

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 avril 1983****relative à la liste des établissements de la république socialiste de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

(83/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 18 paragraphe 1 sous a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que la Roumanie a transmis conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté;

considérant qu'un grand nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée;

considérant que le cas des autres établissements proposés par la Roumanie doit être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échange existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées;

considérant qu'il convient de rappeler l'importation des viandes fraîches est également soumise à d'autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, incluant les dispositions spéciales concernant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni;

considérant que l'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeure soumise aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité; qu'en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes de moins de trois kilogrammes ou les viandes contenant des résidus de certaines substances qui doivent encore faire l'objet d'une réglementation communautaire harmonisée, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

▼B

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements de Roumanie figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches conformément à ladite annexe.
2. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que ceux figurant dans l'annexe.

Toutefois, les États membres peuvent continuer à autoriser, jusqu'au 30 novembre 1983, les importations de viandes fraîches en provenance des établissements qui ne figurent pas dans l'annexe mais qui sont reconnus et proposés officiellement par les autorités roumaines le 15 octobre 1982, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive avant le 1^{er} décembre 1983.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 1983.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1^{er} septembre 1983.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M5

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE
VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro	Établissement	Adresse
--------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

2	Industria carniî Bacau	Bacau
37	Industria carniî Galati	Galati
60	Industria carniî Alexandria	Alexandria
61 ⁽¹⁾	Industria carniî Buzau	Buzau

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

II. VIANDE PORCINE ⁽²⁾

A. Abattoirs et ateliers de découpe

1 T	Industria carniî Arad	Arad
2 T	Industria carniî Bacau	Bacau
8 T	Abatorul Iasi	Tomesti
37 T	Industria carniî Galati	Galati
60 T	Industria carniî Alexandria	Alexandria
61 T ⁽³⁾	Industria carniî Buzau	Buzau

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserva, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoir et atelier de découpe

2	Industria carniî Bacau	Bacau
---	------------------------	-------

⁽¹⁾ Abats exclus.⁽²⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.⁽³⁾ Abats exclus.

▼ **M5**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES
NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE
JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
Abattoir et atelier de découpe		
11 ⁽¹⁾	Industria carni Turnu Severin	Turnu Severin
II. VIANDE PORCINE ⁽²⁾		
Abattoir et atelier de découpe		
11 T ⁽³⁾	Industria carni Turnu Severin	Turnu Severin

⁽¹⁾ Jusqu'au 28 novembre 1986.

⁽²⁾ Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

⁽³⁾ Jusqu'au 28 novembre 1986.